

Université d'Antananarivo

**FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE,
DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE**

DEPARTEMENT DROIT : 4^{ème} année

Grand-Oral

Matière : Droit Pénal Spécial

Thème :

Le mineur victime d'une infraction pénale

Présenté par : RAKOTOARISON Solofonirina Claudia

Date de Soutenance : 28 Novembre 2011

Introduction

« *Ny tanora no ho avin'ny firenena* » dit une expression malgache. Cette expression trouve sa véracité dans l'idée que le développement et l'avenir d'un pays va dépendre de la personnalité, l'éducation, la valeur...de ses jeunes citoyens qui eux seront ses futurs dirigeants. Or, avant d'être une personne adulte, toute personne passe d'abord par la période de l'enfance, une phase où l'on ne dispose pas encore pleinement de ses facultés mentales et physiques et où l'on peut être facilement influencé par les vices de la société. L'impact qui va en résulter va effectivement atteindre tout d'abord le mineur, sa famille, son entourage... et dans une vision plus lointaine, cela va se faire sentir sur son pays et son économie.

Pour Madagascar, un pays continuellement en voie de développement, force est de reconnaître que nombreuses sont les solutions qui ont déjà été entreprises pour sortir le pays de cette situation de récession mais en vain, elles n'ont pas porté leurs fruits. Une solution serait alors de traiter la maladie depuis sa racine : protéger le jeune enfant qui a vocation à devenir un homme de responsabilité des dépravations possibles venant de la société. En effet, si l'enfant est épanoui tant sur le plan physique que moral, indéniablement, il en profitera mais son pays va aussi en conséquence pouvoir se développer et dans le cas contraire, le pays va aussi en pâtir. Ce qui nous conduit à la principale raison d'être de ce livre qui va énumérer et analyser les infractions dont pourraient être victimes les mineurs afin de pouvoir déterminer la protection juridique qui leur est nécessaire.

Mais qui est alors considéré comme mineur ? Le Code Pénal malgache en son article 333ter, alinéa 1 le définit comme « *tout être humain âgé de 18ans* », c'est en droit malgache la majorité pénale, âge auquel on peut faire l'objet d'une condamnation pénale. Si la minorité s'achève ainsi avec la majorité de la personne, voire dès fois avec son émancipation, son point de départ peut davantage poser problème. S'agit-il d'un enfant simplement conçu, c'est-à-dire, un fœtus ou bien un enfant déjà né ? En raison de l'évolution des sciences et plus particulièrement de l'imagerie médicale, certaines législations considèrent le fœtus non plus comme une substance dépendant entièrement de la vie de sa mère mais comme un être humain à part entière grandissant seulement dans le ventre de sa mère, donc, peut aussi, au même titre que le mineur faire l'objet d'une protection juridique, position non encore partagée par le droit malgache.

Notons que cet âge de majorité est également l'âge en dessous duquel l'enfant fait l'objet de plusieurs protections juridiques particulières en raison de son état encore vulnérable. D'ailleurs, cette idée est corroborée par le préambule de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant des Nations Unies se référant à la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 qui dispose que « *L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée.* » La protection par le législateur consiste ici à incriminer plus sévèrement les infractions faites sur la personne des mineurs. Ces infractions en question peuvent être classées en deux, d'une part, on distingue les infractions qui sont communes à tous, pouvant arriver à tout individu, majeur ou bien mineur et d'autre part, on distingue celles dont seul un mineur peut être victime. L'intérêt de la distinction réside dans le fait que pour le premier cas, la qualité de mineur apparaît comme une circonstance aggravant de l'infraction tandis que dans le second cas, cette qualité est l'élément constitutif même de l'infraction.

Pour le cas de Madagascar, on note actuellement une recrudescence des infractions sur les mineurs et notamment de l'infraction d'exploitations des enfants et des infractions de nature sexuelle. En effet, des enquêtes ont révélé qu'à l'échelle nationale, 28% des enfants âgés de 5 à 17 ans, soit aux environs de 1 873 000 enfants exercent couramment des activités économiques à Madagascar, des activités qui sont pour la plupart dommageables. Cette situation n'est pas sans conséquence sur l'éducation, la santé et le développement de ces enfants. L'abandon scolaire est effectivement cinq fois plus fréquent chez les enfants exerçant une activité dommageable. Quant aux infractions de nature sexuelle, Madagascar avec d'autres pays tels que le Maroc, la Thaïlande... traîne la funeste réputation d'être une des premières destinations du tourisme sexuel. En effet, étant un pays sous-développé où dans la majorité des ménages, la contribution aux charges de la famille ne peut être fait seul par les parents, les enfants y prennent également part, ce qui les conduit même à se livrer dans des activités qui les pervertissent et ce, la plupart du temps avec la complicité même de ses parents. Il existe donc une véritable exploitation sexuelle des enfants. Cela peut s'expliquer par le fait que dans beaucoup de sociétés malgaches, une activité sexuelle précoce est moralement acceptable, voire même intégrée dans certaines cultures locales du fait de la pauvreté nécessitant des ressources financières étrangères. En outre, ce problème d'exploitation sexuelle de mineurs peut s'inscrire dans un domaine plus vaste qui est la mondialisation. Cette mondialisation implique l'intégration de valeurs occidentales sur des infrastructures traditionnelles et l'ordre économique mondial impose une uniformisation des systèmes économiques et politiques nationaux mais également des cultures. La culture traditionnelle s'efface ainsi au profit d'une culture étrangère. La loi peut donc paraître désuète à côté de ce mode de vie déjà enraciné et modernisé car si ce n'est les parents qui vont dénoncer ces actes, qui d'autres pourraient être plus concernés de près ? Mais ce qui est encore plus déplorable est l'inertie des autorités publiques qui devraient être gardiens et défenseurs des bonnes mœurs. Effectivement, on note que du fait de la corruption qui découle souvent des difficultés économiques ou encore par des craintes de provoquer un incident international, des polices judiciaires et des magistrats hésitent souvent à poursuivre une infraction de nature sexuelle mettant en cause un étranger.

Face à cette situation alarmante, la seconde raison d'être de ce livre est alors d'attirer l'attention des citoyens pour qu'ils se sentent mieux concernés par la situation de ces mineurs sans défenses et qu'ils puissent ainsi prendre leur part de responsabilité mais surtout à l'Etat en la personne des autorités publiques qui ne joue plus son rôle mais se laisse influencer par les vices de la société et aussi, accaparé par les affaires politiques nationales ne semble plus s'intéresser de près à la vie de ses citoyens et voire même a relégué ses affaires sociales.

Pour pouvoir aborder ces problèmes, il faut d'abord dans un premier temps étudier les différentes infractions dont un mineur peut être victime (Partie I) et étant donné qu'à Madagascar, les infractions les plus fréquentes sont les infractions de nature sexuelles, dans un second temps, il est nécessaire de voir la protection particulière du mineur victime d'infractions de nature sexuelle en droit français (Partie II)

Partie 1 : Les infractions contre le mineur

Titre 1 : Protection des enfants contre les atteintes à leur intégrité corporelle

Chapitre1 : L'infanticide

Section1 : Incrimination

Paragraphe1 : Définition

- A- Meurtre d'un enfant nouveau-né
- B- Meurtre proche de la naissance ou de l'accouchement

Paragraphe2 : Condition :

- A- Enfant né vivant pendant l'acte criminel
- B- Viabilité de l'enfant : non prise en considération

Section 2 : Pénalité différente en fonction de la qualité de l'auteur

- A- Cas de la mère : mère punissable en tant qu'auteur et complice
- B- Cas des autres auteurs de l'infraction

Chapitre2 : Mauvais traitement à enfants

Section1 : Incrimination :

Paragraphe1 : Élément légal

Paragraphe2 : Élément matériel

Sous-paragraphe1 : Agissements positifs

Sous-paragraphe2 : Agissements négatifs :

- A- Faits constituant des agissements négatifs
- B- Condition :

1- Condition tenant à la victime :

- Privations de soins et d'aliments compromettant sa santé
- Victime âgé de moins de 15ans

2- Condition tenant à l'auteur de l'infraction (Cour d'appel de Poitiers, 20 Novembre 1901, D.P 1902.2.87, note le Poitevin)

Paragraphe3 : Élément moral :

- A- Abstention volontaire
- B- Cas du droit français : (Article 227-15 Nouveau Code Pénal français)
 - Négligence, imprudence et omission non-intentionnelle punissable

Section2 : Répression :

Sous-section1 : Variation de la peine en fonction de la qualité de l'auteur de l'infraction

Paragraphe1 : En droit malgache :

- A- Parents : légitimes, adoptifs, naturels
- B- Autres ascendants légitimes
- C- Personne ayant autorité ou ayant garde sur l'enfant
- D- Tiers

Paragraphe2 : Restriction apportée par la jurisprudence française

Sous-section2 : Variation de la peine en fonction des résultats de l'infraction

Chapitre3 : Abandon d'enfants et exposition d'enfants :

Section1 : Incrimination

Paragraphe1 : Élément légal : (Article 349 à Article 353 Code Pénal malgache)

Paragraphe2 : Élément matériel

- A- Exposition d'enfant :
- B- Délaissement
- C- Condition tenant à la victime de l'infraction

Paragraphe3 : Élément moral

Section2 : Répression :

Paragraphe1 : Régime de la répression

- A- Lieu solitaire
- B- Lieu non-solitaire

Paragraphe2 : Répression des auteurs de l'infraction

- A- Auteur matériel
- B- Auteur intellectuel

Titre II : Infractions contre l'état civil : (Article 345 Code Pénal malgache)

Chapitre1 : Les fraudes à la naissance de l'enfant :

Paragraphe1 : Naissance ou supposée naissance

Paragraphe2 : Simulation

Paragraphe3 : Dissimulation d'enfant (Article 227-14 Code Pénal français)

Paragraphe4 : Substitution d'enfant

Chapitre2 : Défaut de déclaration d'enfant :

A- Cas du droit malgache (Article 473, alinéa3 Code Pénal malgache)

B- Précision du droit français :

- 1- Atteinte à l'état civil commise par un officier de l'état civil
- 2- Atteinte à l'état civil commise par un particulier

Titre III : Atteintes aux mineurs et à la famille :

Chapitre1 : Abandon pécuniaire :

Section1 : Incrimination

Sous-section1 : Elément légal (Article3, Ordonnance n°60-025 du 04Mai1960 ; Article 227-3 Code pénal français)

Paragraphe1 : Inexécution d'une décision judiciaire imposant le versement d'une pension

A- Nature de la décision de justice

- 1- Décision de justice exécutoire
- 2- La non-répression d'une décision judiciaire non-suivie d'exéquatur

B- Exclusion de certaines pensions

Paragraphe2 : Catégories de personnes bénéficiant de l'obligation :

A- Catégories de personnes pouvant bénéficier de l'obligation :

- 1- Conjoint
- 2- Ascendant
- 3- Descendant : nécessité de l'établissement d'une filiation
- 4- Cas particulier du descendant en droit français :
 - Position antérieure du droit : Cessation automatique du versement de la pension à la majorité de l'enfant
 - Revirement de la jurisprudence : Cessation du versement de la pension, mention expresse dans le titre (Crim. 09 Juin 1993 bull n°206)

Sous-section2 : Elément matériel :

Paragraphe1 : Eléments constitutifs de l'élément matériel en droit malgache

A- Abstention ou omission de s'acquitter de l'obligation due

B- La persistance de la responsabilité pénale à côté d'un acquittement partiel

C- La chose objet de l'obligation

- 1- Versement de la chose objet de l'obligation
- 2- Toute autre forme de versement non libératoire de l'obligation d'acquittement

Durée du défaut de paiement

Sous-section3 : Elément moral :

A- Présomption d'abstention de paiement volontaire et délibérée

B- Charges de la preuve de l'impossibilité de payer

1- Actori incombis probatio

2- Causes d'insolvabilité admises comme faits justificatifs

Section2 : Régime juridique de la poursuite :

Paragraphe1 : Tribunal compétent

Paragraphe2 : Epuisement par la victime des moyens pour faire exécuter la décision

Chapitre2 : La non-représentation d'enfant :

Section1 : Incrimination

Paragraphe1 : Condition préalable : Existence d'une décision de justice ayant statué sur la garde de l'enfant

Paragraphe2 : Eléments constitutifs de l'infraction :

A- Elément légal (Article 357 Code Pénal malgache)

B- Elément matériel

1- Délit constitué par :

- Une action : Fait de déplacer ou cacher l'enfant pour le soustraire à l'exécution de la justice
- Une abstention : Fait de retenir ou d'empêcher l'enfant d'être rendu visite

2- Modalités d'exercice du droit déterminées par le juge

3- Age de la victime : Mineur de 21ans

C- Elément moral :

1- Infraction intentionnelle : Refus délibéré de remettre l'enfant

- Problème du refus de l'enfant mineur
- Refus du mineur non-constitutif d'exonération de la responsabilité pénale du gardien de l'enfant

2- Circonstances exceptionnelles exonératoires de la responsabilité pénale du gardien

(Crim. 13 Avril 1988, Dalloz 1989)

Section2 : Régime juridique de la répression :

A- Compétence territoriale du tribunal

B- Circonstances aggravantes :

1- Article 227-9 Code Pénal français :

- Délai de détention de l'enfant mineur
- Détention hors du territoire de la république

2- Article 227-10 Code Pénal français : Déchéance de l'autorité parentale

Chapitre3 : Atteinte à l'exercice de l'autorité parentale et à la liberté de l'enfant :

Section1 : Soustraction d'enfant par ascendant

Paragraphe1 : Incrimination

A- Elément légal (Article227-7 Code Pénal français)

B- Elément matériel

1- Nécessité d'un acte positif : « la soustraction »

2- Non-nécessité de violence et de fraude

Paragraphe2 : Répression :

A- Circonstance aggravante

B- Criminalisation

Section2 : Détournement de mineur :

Sous-section1 : L'enlèvement par fraude et violence :

Paragraphe1 : Incrimination :

- A- Elément légal : (Article 354 Code Pénal malgache)
 - B- Elément matériel :
 - 1- Incrimination de l’auteur matériel : actes d’enlèvement et de détournement
 - 2- Incrimination de l’auteur intellectuel ou instigateur comme auteur principal
 - 3- Incrimination de l’instigateur indépendamment de la commission de l’infraction
 - 4- Infraction punissable indépendamment de la durée de l’acte d’infraction
 - C- Elément moral :
 - Conscience de l’atteinte à l’autorité des parents
 - Accomplissement délibéré du déplacement
- Paragraphe2 : Répression :
- A- Régime juridique de l’infraction
 - B- Circonstances aggravantes et circonstances atténuantes
- Sous-section2 : L’enlèvement sans fraude ni violence :
- Paragraphe1 : Incrimination:
- Sous-paragraphe1 : Elément légal
- A- Cas du droit malgache (Article 356 Code Pénal malgache)
 - B- Précision du droit français : enlèvement par une personne autre que l’ascendant (Article 227-8 Code Pénal français)
- Sous-paragraphe2 : Elément matériel :
- A- Cas du droit malgache :
 - 1- Non-nécessité de différence de sexe du coupable et de la victime
 - 2- Age du mineur : Elément suffisant pour incriminer l’acte
 - B- Cas du droit français :
 - 1- Nécessité de déplacement de la victime
 - Déplacement de la victime du lieu où elle s’est trouvée (Crim.24 Mai 1982)
 - Consentement du mineur : non-constitutif de fait justificatif de l’infraction (Crim. 24 Juillet 1957, Dalloz 1958, 288, Note Huguenay)
 - 2- Durée de déplacement de la victime pendant un certain temps
- Sous-paragraphe3 : Elément moral
- Paragraphe2 : Répression
- A- Infraction punissable indépendamment de tout acte de pénétration sexuelle
 - B- Mariage de la victime avec l’auteur de l’infraction (Article 356, alinéa 2 Code Pénal malgache)

Titre IV : Atteinte à la filiation :

Chapitre1 : Provocation à l’abandon d’enfant :

Section1 : Nécessaire distinction entre infraction contre la natalité et provocation à l’abandon d’enfant

Section2 : Incrimination

Paragraphe1 : Elément légal (Article 227-12 Code Pénal français)

- A- Evolution des méthodes d’insémination artificielle
- B- Naissance des contrats de mère-porteuse

Paragraphe2 : Elément matériel

- A- Acte de provocation
 - 1- Moyens de provocation
 - 2- Vers une incrimination du procédé de mère-porteuse

- Impunité du contrat de mère-porteuse issu des œuvres du mari (CA paris, 15Juin1990 JCP 1991 II)
- Répression du contrat de mère-porteuse en vertu de l'indisponibilité du corps humain (Arrêt de principe : Assemblée plénière, 31Mai1991, Dalloz 1991, note Thouvenin)

B- Entremise (Article227-12 alinéa2 Code Pénal français)

Section3 : Répression

Paragraphe1 : Circonstances aggravantes

A- Commission à titre habituel

B- Poursuite d'un but lucratif

Paragraphe2 : Responsabilité des personnes morales

Titre V : Atteintes aux mœurs d'un mineur :

Chapitre1 : Les infractions de nature sexuelle :

Sous-chapitre1 : Outrage public à la pudeur :

Section1 : Incrimination

Paragraphe1 : Élément légal : (Article 330 alinéa 1 Code Pénal malgache)

Paragraphe2 : Élément matériel :

A- Exhibition d'un acte impudique

B- Nécessité d'un choc entraîné à la vue

C- Acte impudique relatif au corps humain

D- Existence de l'infraction indépendamment de tout contact physique entre le coupable avec la victime mineure témoin

Paragraphe3 : Élément moral :

A- L'imprudence : acte suffisant pour constituer l'infraction

B- Non-considération du mobile

Section2 : Régime juridique et répression :

A- Tentative non-punissable

B- Outrage public à la pudeur constitutif d'excuse atténuante de provocation du crime de castration (Article 325 Code Pénal malgache)

C- Circonstance aggravante : âge de la victime

Sous-chapître2 : Attentat à la pudeur sans violences :

Section1 : Incrimination :

Paragraphe1 : Élément légal (Article 331 Code Pénal malgache)

A- Fondement de l'incrimination

B- Qualité de mineur : élément constitutif de l'infraction

Paragraphe2 : Élément matériel

A- Acte attentatoire à la pudeur :

1- Nécessité d'un contact physique

2- Infraction constituée indépendamment du consentement de la victime

B- Age de la victime

1- Principe : victime moins de 14ans

2- Exception : infraction sur un mineur de 15-18ans

3- Infraction commise par un ascendant ou une personne ayant autorité

4- Infraction commise par une personne abusant de l'autorité de sa fonction

C- Non-considération des sexes de l'auteur de l'acte et de la victime

Section 2 : Infractions voisines

A- Relations incestueuses (Article 331, alinéa2)

1- Infraction commise par un ascendant

2- Infraction consommée indépendamment de toutes relations sexuelles

B- Relations homosexuelles avec un mineur (Article 331 Code Pénal malgache)

Sous-chapitre3 : Attentat à la pudeur avec violence :

Section1 : Incrimination :

Paragraphe1 : Élément légal : (Article332, alinéa1)

Paragraphe2 : Élément matériel

A- Acte attentatoire à la pudeur : Nécessité d'un contact physique

B- Acte commis avec violence

1- Différents types de violence

- Violence physique
- Violence morale

2- Impunité de l'acte en cas de consentement de la victime

3- Sexes des personnes auteurs de l'infraction

Paragraphe3 : Élément moral :

A- Nécessité d'une faute intentionnelle

B- Violence légitime entre époux : une violence non-absolue

Section2 : Régime juridique et répression

Paragraphe1 : Régime juridique

A- Hésitation sur la répression de la tentative

B- Excuse atténuante de provocation du crime de castration (Article325 Code Pénal)

Paragraphe2 : Circonstances aggravantes

A- Age de la victime :

- Victime moins de 15ans
- Erreur sur l'âge de la victime

B- Qualité de l'auteur (Article333)

C- Pluralité des participants

Sous-chapitre4 : Viol :

Section1 : Incrimination :

Paragraphe1 : Élément légal : (Article 332 Code Pénal malgache)

Paragraphe2 : Élément matériel :

A- Relations sexuelles

1- Existence d'un coït illicite : critère principal de distinction du viol

2- Agissement perpétré par un homme sur une femme

3- Acte perpétré avec violence :

- Violence physique
- Violence morale

4- Participation directe et matérielle au fait

Paragraphe3 : Élément moral

A- Intention de violer

B- Cas de la violence légitime

- Violence légitime entre époux
- Violence illégitime à raison de santé valable

Section2 : Répression : Les cas de circonstances aggravantes

A- Age de la victime

B- Qualité de l'auteur

1- Ascendant

2- Personne ayant autorité sur la victime

3- Personne ayant autorité de fait sur la victime

C- Pluralité des participants

Sous-chapitre5 : Encouragement à la prostitution

Section1 : L'exploitation sexuelle :

Paragraphe1 : Incrimination

Sous-paragraphe1 : Élément légal (Article 333 ter, 3^{ème}ment)

Sous-paragraphe2 : Élément matériel :

A- Contrainte ou influence exercée sur un enfant à se livrer à la prostitution ou à un comportement sexuel

B- Moyens utilisés :

1- Force, violence, menace

2- Offre à l'enfant d'une rémunération

Sous-paragraphe3 : Élément moral

- Intention d'exploiter sexuellement l'enfant

Paragraphe2 : Répression : Circonstance aggravante

A- Age de la victime

B- But commercial poursuivi

Section2 : Encouragement de la prostitution enfantine par les parents :

Sous-paragraphe1 : Incrimination

Paragraphe1 : Élément légal (Article 335.2 alinéa1 et 2)

Paragraphe2 : Élément matériel

A- Influence exercée sur le mineur à se livrer à la prostitution

B- Personne concernées :

1- Toute personne ayant un degré de parenté avec l'enfant

2- Toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec l'enfant

Paragraphe3 : Élément moral

- Intention de laisser le mineur mener un train de vie dégradant

Sous-paragraphe2 : Répression

Sous-chapitre6 : Pornographie

Section1 : Incrimination

Paragraphe1 : Élément légal (Article333 ter, alinéa6)

Paragraphe2 : Élément matériel

A- Enregistrement et diffusion de l'image d'un enfant mineur s'adonnant à des activités sexuelles

B- Formes de diffusion visées :

1- Importation ou exportation

2- Via internet

3- Presse écrite

4- Moyens audiovisuels

Paragraphe3 : Élément moral

Section2 : Répression (Article 335.1, alinéa 3)

Sous-chapitre7 : Traite d'enfants

Section1 : Incrimination

Paragraphe1 : Élément légal (Article 333ter, alinéa2 et article 333 quarter, alinéa1)

Paragraphe2 : Élément matériel

A- Accueil ou recrutement d'un enfant en vue de l'exporter dans un autre pays

B- Obtention d'une contrepartie financière

C- Fin de l'exportation :

1- Exploitation sexuelle

2- Exploitation du travail

Paragraphe3 : Élément moral

Section2 : La traite, un fléau mondial

A- Crime portant atteinte à l'individu et à la sûreté de l'Etat

B- Femmes et enfants, les principales victimes de l'infraction

C- L'impuissance totale de l'enfant face à cette infraction

D- Existence de solides réseaux de trafiquants à travers le monde

Section3 : Difficulté d'application des mesures répressives sur la traite

- A- Nécessité de prendre en compte la qualité de « victime »
- B- La traite camouflée sous la nécessité de recruter des mains d'œuvre à bon marché
- C- Laxisme dans l'application des mesures légales

Sous-chapitre8 : Tourisme sexuel sur un enfant

Section1 : L'infraction du tourisme sexuel

Paragraphe1 : Elément légal (Article 333ter, 5èment)

- A- Le tourisme sexuel
- B- Nature de la pédophilie

Paragraphe2 : Elément matériel

- A- Voyage à but sexuel avec les autochtones
- B- Offre d'une contrepartie de toute nature

Paragraphe3 : Elément moral : Circonstance aggravante

- Age de la victime

Section2 : Les facteurs tendant à une répression non-effective

- A- Une législation facile à contourner par la corruption
- B- La pauvreté des habitants locaux
- C- Influence de la culture locale

Chapitre2 : Mise en péril des mineurs :

Sous-chapitre1 : Excitation des mineurs à la débauche

Section1 : Incrimination :

Paragraphe1 : Elément légal (Article 334 bis, alinéa2)

Paragraphe2 : Elément matériel :

- A- Actes positifs tendant à :
 - 1- Exciter la débauche
 - 2- Favoriser la débauche
 - 3- Faciliter la débauche
- B- Exclusion des propos, conseils et invitations
- C- Victime mineur de 21ans
- D- Habitude
 - 1- Cas du mineur moins de 16ans : Incrimination d'un seul acte
 - 2- Cas du mineur de 16 à 21ans : Habitude exigée

Paragraphe3 : Elément moral

Section2 : Répression

- A- Acte de complicité punissable
- B- Cas de l'habitude, élément constitutif de l'infraction

Sous-chapitre2 : Exploitation d'enfants : Travail domestique d'un enfant

Section 1 : Mesures existantes dans la théorie

Paragraphe1 : Arsenal juridique important

- A- Convention des droits des enfants
- B- Code pénal (Article 333 ter, 3èment)

Paragraphe2 : Programme de lutte contre les pires formes de travail des enfants (IPEC TACKLE)

Section2 : Non-effectivité des mesures existantes dans la pratique

- A- Recrudescence du travail des enfants
- B- Travail des enfants influencé et encouragé par les parents

Partie2 : Protection particulière du mineur victime d'abus sexuels en droit français : (Loi du 17 Juin 1988)

Chapitre1 : Intérêt de l'enregistrement (Article 706-52 et suivants Code de Procédure Pénal français)

Section1 : Intérêt de l'enregistrement pour l'enfant

A- Protection de l'enfant contre les traumatismes liés à la répétition de la déclaration

B- Effet libératoire

Section2 : Intérêt de l'enregistrement pour la justice

A- Fidélité du témoignage

B- Transcription verbale et gestuelle de la parole de l'enfant

Chapitre2 : Conditions de l'enregistrement

Section1 : Conditions non-liées au mineur

Paragraphe1 : Cadre adapté à un enfant

Paragraphe2 : Dispositions relatives aux enquêteurs

Section2 : Conditions liées au mineur

Paragraphe1 : Préalable à l'entrevue : Nécessité du consentement du mineur

Paragraphe2 : Pendant l'entrevue

A- Les différentes étapes à suivre

B- Assistance du mineur par une personne de son choix

Chapitre3 : Suites de la procédure

Sous-chapitre1 : Conservation et consultation de l'enregistrement

Section1 : Le procédé de l'enregistrement

A- Enregistrement effectué par une personne qualifiée désignée par le Procureur de la République ou le juge d'instruction

B- Obligation de discrétion

Section2 : Conservation et consultation de l'enregistrement

Paragraphe1 : Conservation d'un procès-verbal de retranscription de l'enregistrement

Paragraphe2 : Etablissement de l'enregistrement sous scellés fermés

Paragraphe3 : Consultation de la copie de l'enregistrement au cours de la procédure

Paragraphe4 : Destruction de l'enregistrement et de la copie

Sous-chapitre2 : L'expertise médico-psychologique

Section1 : Le procédé de l'expertise

Section2 : Intérêt du procédé

CONCLUSION

En somme, Madagascar possède un système répressif rigide pour réprimer les infractions contre les mineurs. Dans les textes, la seule lacune véritablement significative serait la procédure applicable en cas de mineurs victime d'infraction de nature sexuelle comme en prévoit le droit français. Ce serait une lacune en ce sens que dans notre pays les infractions les plus fréquentes sur les mineurs sont celles de nature sexuelles. Une procédure spécialement prévue à cet égard serait alors nécessaire essentiellement pour la guérison et le suivi thérapeutique des mineurs victimes.

Ainsi, mise à part cette lacune, l'analyse évidente tirée de l'étude de ces différentes infractions est qu'en théorie, le mineur fait l'objet d'une forte protection juridique mais qu'en est-il dans la pratique ?

En effet, la pratique ne reflète point l'arsenal juridique important dont est doté Madagascar en matière d'infractions contre les mineurs. Ce sont surtout les infractions concernant les personnes majeures qui regorgent les prétoirs du juge, les infractions sur les mineurs sont peu dénoncées et si elles le sont, ce sont surtout les cas de viol qu'on rencontre le plus souvent. Et pourtant, on peut en être témoin tous les jours : le cas le plus fréquent est celui d'un parent qui ne subvient pas à son obligation parentale de nourrir son enfant non par pauvreté mais par irresponsabilité ou par simple négligence faisant ainsi un mauvais traitement à son enfant. Et l'infraction la plus fréquente est le travail d'un enfant que ce soit domestique ou dans les champs agricoles... Les derniers chiffres de l'INSTAT ont en effet révélé que près de deux millions d'enfants travaillent à Madagascar, un travail les poussant à un abandon d'école alors que la Grande Ile a ratifié et adopté la Convention des Droits de l'Enfant et en sus, la Convention 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. Un autre cas à citer est le tourisme sexuel et plus particulièrement la pédophilie, la pédophilie n'étant pas encore été insérée ni dans notre Code Pénal ni dans le Code Pénal français, pour être incriminée est considérée comme un tourisme sexuel sur des enfants mineurs et pourtant c'est cette infraction en particulière qui nécessite une sévère répression à Madagascar. Actuellement, il semble que c'est une pratique devenue monnaie courante pour les petites filles malgaches que de sortir avec un étranger, voire même une fierté car ces derniers subviennent à leurs besoins, pourront éventuellement les emmener à l'étranger... En de telles circonstances, l'infraction est alors camouflée par le fait que les étrangers fournissent les ressources financières nécessaires à ces enfants et leur famille mais il n'en reste pas moins qu'il y a pédophilie, attirance sexuelle d'un adulte envers un mineur. Quant aux réactions des autorités publiques face à cela, l'affaire la plus célèbre a été le cas d'André Gilles en 2008, un suisse ayant commis des actes pédophiles à Madagascar mais après un procès ayant traîné quatre années durant, son dossier judiciaire a disparu et n'a jamais été envoyé à la Cour de Cassation, et ceci avec l'aide des autorités judiciaires malgaches, l'individu fut alors libre de continuer à préparer en toute tranquillité de nouvelles chasses. Si des fois des personnes se sentant responsables avaient l'initiative et le courage de dénoncer, l'action n'aboutit presque jamais et même des fois se retournent contre elles de façon à inventer une infraction fictive à leur égard car oser poursuivre une telle infraction revient à compromettre certaines têtes du gouvernement. Ce qui entraîne un découragement pour les peu de personnes qui sont audacieuses.

En résumé, pour ce qui est des atteintes aux mœurs d'un mineur, bien qu'il existe une forte protection juridique à leur égard, les différentes conventions internationales ratifiées, le Code Pénal... l'attitude des personnes concernées, la pauvreté conduisant à des actes et attitudes dégradantes, la peur des autochtones et surtout la corruption qui sévit dans le pays atteignant les autorités judiciaires et administratives font que ces mesures existantes soient inefficaces.

On peut en tirer alors que face aux infractions les plus fréquentes atteignant les mineurs, tout ce qui a été invoqué précédemment démontre un laxisme, voire un échec de l'effectivité des mesures juridiques, qu'en est-il alors du rôle effectif du droit pénal destiné à protéger la société de ses vices ? Et d'autant plus que c'est le mineur incapable qui doit faire l'objet de plus de protection qui est ici le plus mis en danger.

On s'interroge de ce fait sur la volonté réelle des Etats à lutter contre ce mal, l'attitude des parents envers les actes immoraux dont sont victime leurs progéniture et du rôle de la société qui est témoin passif de cette dégradation.

La question se pose ainsi envers chacun d'entre nous, si chacun se tait sur la situation, où est-ce que ces enfants censés dirigés ce pays demain vont-ils conduire notre pays si ce n'est vers une pauvreté encore plus profonde et cette fois-ci avec ses formes les plus pires, une société sans morale et pervertie ?

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage :

- RAKOTOMANANA Honoré, Droit Pénal Spécial, Edition CMPL (Centre Malgache de la Promotion du Livre), 1983
- RAZAKANTOANINA Corinne Lovatiana, Réflexions sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à travers le monde, 2000
- GATTEGNO Patrice, Droit Pénal Spécial, Dalloz 2001
- RENUCCI Jean-François, C.COURTIN, Le droit pénal des mineurs, Collection « Que-sais-je », PUF 4^{ème} édition, 2001

Textes :

- MINISTERE DE LA JUSTICE, Code Pénal malgache mis à jour au 31 Mars 2005
- MAYAUD Yves, Code Pénal, Dalloz 2009
- RENUCCI, Jean-François, Code de Procédure Pénal 49^{ème} édition, Dalloz 2008
- Loi n°2007-038 du 14 Juin 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel